

**Burkhardt of Switzerland AG, Pfarrgasse 11, CH-4019 Basel, Suisse**  
**Conditions Générales de Vente Export**

(14.06.2013)

**1. Champ d'application**

Ces conditions générales de vente export ( que nous désignerons CGVE) sont en principe applicables à toutes livraisons, prestations et offres de l'entreprise, Christoph Burkhardt AG, CH-Basel, Suisse (désigné comme vendeur dans ce contrat), dans la mesure où elles ne sont pas formellement modifiées ou exclues par écrit.

Des conditions générales de vente divergentes ne sont pas applicables et ne font pas partie intégrante du contrat, même en l'absence d'opposition par écrit du vendeur.

**2. Conclusion du contrat, prix, emballage et prix d'emballage, envoi, assurance transport**

2.1. Les offres du vendeur sont faites sous réserve.

Si le vendeur a fixé un délai d'acceptation lors de l'émission d'une offre écrite et à caractère obligatoire, le contrat sera réputé conclu si l'acheteur émet une acceptation écrite avant l'expiration du délai, et si cette acceptation parvient à l'acheteur dans un délai de trois jours après expiration du dit délai.

Les spécifications techniques du vendeur sont déterminantes pour l'objet du contrat.

2.2. Tous les prix sont fixés à partir de l'usine du vendeur (EXW Incoterms 2000), TVA allemande et emballage non compris (voir aussi les articles.2.3 et 3.1).

Committants avec siège social au sein de l'Union Européenne sont obligés de donner leur numéro d'identification TVA lors de la conclusion du contrat.

2.3. Sauf accord particulier, l'emballage est réalisé selon le choix du vendeur et facturé à l'acheteur. L'acheteur prendra l'enlèvement de l'emballage en charge.

Le vendeur a le droit à revendiquer le matériel d'emballage port payé au lieu d'expédition ou à l'usine.

2.4. L'expédition des marchandises s'effectue aux risques et périls, ainsi qu'aux frais de l'acheteur.

2.5. L'acheteur assemble les ustensiles et les expédients fournis par le vendeur.

En cas de la prise de charge, par suite d'un accord complémentaire et exprès, de l'assemblage et/ou de la mise en activité par le vendeur, ses conditions générales d'assemblage (CGA) font autorité.

**3. Livraison, transfert du risque, dédouanement**

3.1. Toutes les livraisons s'effectueront, sauf clauses contraires par écrit, exclusivement à partir de l'usine du vendeur (EXW-Incoterms 2000 – voir aussi article 2.2). Des dispositions divergentes devront être conclues et interprétées selon les Incoterms applicables de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

3.2. Des livraisons partielles sont permises.

**4. Délai de livraison, retard de livraison, résiliation**

4.1. Les délais de livraison indiqués ne sont donnés qu'à titre purement indicatif, et n'ont un caractère obligatoire qu'en présence d'un accord explicite et par écrit. Le délai de livraison court à compter de l'envoi de l'acceptation, mais pas avant la mise à disposition par l'acheteur des documents nécessaires, à savoir les dossiers, les licences, autorisations et autres formalités et pas avant le paiement de l'avance fixée par les parties.

4.2. En cas du retard de livraison, du fait de la responsabilité du vendeur, l'acheteur – à condition qu'il soit capable de l'établissement de l'authenticité d'un dommage – après l'expiration de trois semaines a le droit de réclamer, à exclusion d'autres exigences, une compensation de retard globalisée d'un montant de 0,2 pourcent – mais au maximum 5 pourcent – de ce part de la valeur de la livraison que, à cause du retard, ne peut pas être utilisée comme intentionné.

4.3. Autant que le montant maximum suivant l'article 4.2 est accédé, l'acheteur, après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable rattaché à un avertissement de refus de la livraison, pourra déclarer les dispositions du contrat dont l'exécution est retardée comme nulles, si le vendeur ne s'exécute pas avant l'expiration du délai fixé.

4.4. Lorsque l'acheteur est en retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle fondamentale, le vendeur peut de la même façon différer d'autant son délai de livraison. L'article 5 s'applique également.

**5. Réception**

En cas de réception retardée par l'acheteur, il devra supporter les frais de stockage, d'assurances, de protection, etc. .

Sans formalité particulière, il devra verser 0.5 % de la valeur de la commande par semaine de retard, et au maximum 5 % de cette même valeur.

Le vendeur pourra fixer expressément un délai de réception raisonnable, si l'acheteur ne peut réceptionner le bien au délai convenu.

Le droit du vendeur d'exiger le versement du prix de vente n'est, par ce fait, pas remis en cause.

Après expiration du délai fixé par le vendeur, il peut expressément demander la résiliation de tout ou partie du contrat et demander des dommages et intérêts.

**6. Paiement**

6.1. Sauf stipulations contraires, les différents paiements prévus au contrat, paiements par acomptes, émission d'accréditifs irrévocables et acceptés (ou garantie bancaire, cautionnement bancaire), doivent être effectués au plus tard deux semaines avant le délai de livraison.

Sont applicables les «Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires» de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Tous les paiements sont à effectuer en Francs Suisses, EUROS ou US-\$ (en monnaie indiquée par l'offre du vendeur), sans tenir compte des fluctuations des cours des monnaies et sans décompte, et ce «franco lieu de règlement» du vendeur.

6.2. En cas de non paiement à la date convenue, le vendeur a droit, à compter du jour d'échéance, à 8 % par jour en plus du taux d'intérêt fixé par la Banque Centrale Européenne.

Le vendeur peut suspendre l'exécution de ses obligations. L'acheteur n'ayant pas effectué le paiement dans le cadre d'un nouveau délai raisonnable ne pouvant excéder un mois, après le délai convenu au contrat, le vendeur pourra par notification expresse déclarer le contrat nul et demander des dommages et intérêts.

6.3. (Solvabilité et retard de paiement)

Si des événements particuliers conduisent le vendeur à exprimer des doutes sérieux sur la solvabilité de l'acheteur, toutes les créances nées des relations d'affaires seront exigibles immédiatement et le vendeur pourra exiger le paiement avant livraison, ou avant mise en fabrication.

Cette disposition s'applique également en cas de retard de paiement de l'acheteur dans le cadre d'un autre contrat.

Si un paiement partiel a été convenu, et que l'acheteur est débiteur de plus de 10 % de la somme globale prévue au contrat, la somme restante due est exigible immédiatement.

6.4. Des commandes spéciales, contre paiement des frais de conception et de développement, peuvent être livrées par le vendeur. Pour les commandes réalisées d'après les spécifications de l'acheteur (fabrications hors série) ou des variantes de ces dernières, 2/3 du prix du contrat seront exigibles par le vendeur, au plus tard trois semaines avant la mise en fabrication.

**7. Responsabilité et conformité de la marchandise**

7.1. (L'obligation d'inspection et obligation de réclamation)

L'acheteur a l'obligation d'inspecter le bien livré dès réception. Il doit procéder selon les règles techniques reconnues. Il perd son droit de réclamation pour non respect des clauses du contrat dès lors qu'il n'a pas immédiatement, à la date où il a inspecté la marchandise ou aurait dû le faire, notifié par écrit et de manière détaillée les défauts constatés.

L'acheteur, après accord avec le vendeur, est tenu de conserver toute pièce justificative.

7.2. (Maniement et stockage)

La preuve d'une gestion du stock en bon père de famille, notamment de l'entretien, de la manipulation adéquate ainsi que du stockage des biens dans un endroit sec, incombe à l'acheteur.

7.3. (Réparation et livraison de remplacement)

Si la livraison ne correspond pas aux termes du contrat, le vendeur aura la possibilité, même en cas de manquement grave aux termes du contrat, dans un délai de quatre semaines après mise en demeure par l'acheteur, soit de réparer, soit de remplacer la livraison défectueuse.

La réparation peut après accord avec le vendeur, être effectuée par l'acheteur. Elle aura lieu à l'endroit de la livraison comme prévu au contrat. Si l'endroit de la livraison diffère du siège social, le vendeur doit en être informé avant la conclusion du contrat. Dans le cas contraire, les frais supplémentaires qui en découleraient ne seront pas pris en charge.

L'acheteur est tenu, dans la mesure du possible et raisonnable, d'apporter son soutien à la réparation, sur facture, suivant les instructions du vendeur.

7.4. (Minoration du prix. Annulation du contrat)

Si le vendeur n'a pas remédié, soit par réparation, soit par remplacement, conformément à l'article 7.3., aux défauts de la livraison, l'acheteur pourra minorer équitablement le prix de vente.

S'il s'agit d'un manquement grave aux obligations du contrat, l'acheteur pourra poser un dernier délai aux fins d'exécuter ces obligations. Si ce délai est dépassé, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

7.5. (Exclusion d'autres dommages causés par les vices ou défauts)

Tous dommages ou mauvaise exécution du contrat n'étant pas réglés par les articles 4.2, 4.3, et 7.1 à 7.4, 9 et 10, quel qu'un soient les fondements juridiques invoqués, ne sont pas imputables au vendeur.

Ceci est valable pour tous dommages ayant causé par défaut, y compris arrêt de la production, manque de profit, ou autres dommages indirect (dommages n'ayant pas trait directement à l'objet de la livraison).

Pourtant, le vendeur est responsable pour intention et négligence grossière de la direction de son entreprise ou d'un de ses cadres. En cas de négligence grossière d'un cadre, la responsabilité est limitée à un montant maximum de 10 pourcent de la valeur de la livraison.

7.6. (Tolérances usuelles dans le commerce, modifications constructives)

Des tolérances concernant quantités, mesures, qualité, poids et autres sont permises selon les usages entre commerçants. Des modifications constructives équivalentes restent possibles.

En ce qui concerne des commandes spéciales ou des articles avec équipement de publicité, différences de quantité jusqu'à 10 % demeurent réservées.

- 7.7. (Respect des instructions du vendeur)  
Le non respect des instructions du vendeur sur la transformation ultérieure et l'utilisation des marchandises, objets du contrat, rend les réclamations de l'acheteur non avenues.
- 8. Plans, documentations de vente, confidentialité**
- 8.1. Le vendeur acquiert tous les droits concernant ses échantillons, ses outils, ses installations, ses dessins, ses maquettes et ses plans, en particulier les droits de brevet, d'auteur, de propriété intellectuelle et d'inventeur.
- 8.2. La documentation jointe à la vente telle que les illustrations, les dessins, les données concernant poids et dimensions, les descriptions des prestations et d'autres qualités ainsi que toutes autres informations sur des produits contractuels et des prestations sont des obligations ne liant les parties qu'approximativement. Tous les droits de propriété, d'auteur et de propriété intellectuelle concernant les informations données par le vendeur – des informations électroniques inclus – appartiennent au vendeur.
- 8.3. Les cocontractants conviennent que toutes informations économiques et techniques liées à leur relation d'affaires sont strictement confidentielles, tant que celles-ci ne sont pas devenues publiques. Ceci est également valable pour le contenu des art 8.1 et 8.2; aucun document ne peut sans autorisation être photocopié, montré, ou être rendu accessible de quelque façon que ce soit.
- 8.4. Les cocontractants s'engagent à imposer à leurs sous-traitants les mêmes obligations de confidentialité que celles décrites dans l'art 8.3.
- 9. Responsabilité des obligations accessoires**  
Pour l'exécution des obligations accessoires (contractuelles ou avant contractuelles), le vendeur n'est garant que dans le cadre des articles 4, 7.5 et 11.
- 10. Défaut de livraison, impossibilité et incapacité d'exécution**  
Si le vendeur ne peut exécuter tout ou partie de la livraison, l'acheteur pourra expressément résilier le contrat, sur le fondement du défaut de livraison, sauf si l'exécution partielle du contrat est inacceptable. Les articles 7.5 et 13. appliquent.
- 11. Force majeure**
- 11.1 Les parties ne sont pas responsables du défaut d'exécution d'un engagement, lorsque la non-exécution est due à un empêchement imprévisible et insurmontable ou aux raisons énumérées ci-dessous :  
Incendie, catastrophe naturelle, guerre, réquisition, interdiction d'export, embargo, ou toutes autres mesures administratives, rationnement des matières premières, rationnement de l'énergie, conflits sociaux, ou si l'inexécution résulte d'un des sous-traitants tombant sous l'un de ces critères.
- 11.2. Chaque partie a le droit de terminer le contrat par résiliation écrite, si l'exécution du contrat est empêchée selon l'article 11.1 pour un terme excédant 6 mois.
- 12. Autres obligations du vendeur**  
Sauf disposition expresse dans ces CGVE (AEB), tous les autres droits contractuels ou légaux envers le vendeur tels que la cessation du contrat, la minoration du prix, le remboursement de dommages de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les dommages autres que ceux relatifs à l'objet du contrat, sont exclus. L'article 7.5. alinéas 3 et 4 s'appliquent également.  
Le vendeur – sous la réserve de l'existence de lois coercitives – est responsable pour dommages corporels et dommages matériels selon les aspects de la responsabilité du fait des produits défectueux en tant que, dans le cadre du montant assuré et des conditions de l'assurance responsabilité professionnel du vendeur, l'assurance effectue des réparations. Le vendeur, à demande exprès, présente à l'acheteur une preuve de l'échelle de son assurance responsabilité professionnel.
- 13. Prescription**  
Tous demandes de l'acheteur se prescrivent dans 12 mois à partir du transfert de risque (l'article 3). La responsabilité du vendeur est limitée aux cas de mauvaise exécution du contrat se manifestant pendant cette période. La prescription légale concernant comportement intentionnel ou astucieux, demandes légales selon les lois réglant la responsabilité du fait des produits défectueux ainsi que la mise en place de produits livrés aux bâtiments n'est pas touchée.
- 14. Réserve de propriété**
- 14.1. Toute marchandise livrée reste la propriété du vendeur, dans la mesure où le règlement de la totalité des créances résultant des relations d'affaires n'a pas été effectué, et ce, si la réserve de propriété est applicable au contrat selon le droit en vigueur.  
Si la réserve de propriété est soumise, dans le pays du destinataire (acheteur), à des conditions particulières ou des lois particulières, il incombera à l'acheteur d'en assurer le respect. Il a l'obligation dans ce cas d'en informer le vendeur.  
Les lettres de change ou les chèques ne sont valables comme moyens de paiement qu'après endossement.  
L'acheteur assiste le vendeur dans toutes les démarches nécessaires à la protection de son droit de propriété, dans le pays concerné.  
L'acheteur est tenu d'informer dès que possible du danger éventuel que subirait le droit de propriété du vendeur. Ceci concerne en particulier l'existence de droits des tiers ou de mesures administratives.
- 14.3 Après avoir mis l'acheteur en demeure, pour manquement aux obligations contractuelles, particulièrement pour retard de paiement, et si le délai d'exécution fixé est resté infructueux, le vendeur est en droit de résilier le contrat et de reprendre la marchandise concernée par la réserve de propriété. La fixation d'un délai peut, en cas d'exception légale, faire défaut.
- 14.4. L'acheteur souscrit, à ses frais, une assurance, sur les biens livrés, contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques, pour la période allant jusqu'au paiement complet du prix d'achat.
- 14.5 Dès que la valeur des garanties surpasse la valeur des demandes garanties de plus que 10 pourcent, le vendeur est, à demande de l'acheteur, obligé de lever des garanties du choix du vendeur.
- 15. Divers**
- 15.1. Les droits et obligations des parties contractantes ne sont pas transmissibles.
- 15.2. Les modifications, dispositions complémentaires, stipulations accessoires à ces CGVE doivent être faites par écrit.
- 15.3. Un contrat conclu sur la base de ces CGVE reste applicable même en cas de nullité de certaines clauses.
- 15.4. L'acheteur n'acquiert des droits de compensation ou de rétention que dans le cas de créances rendues exécutoires.
- 15.5. (Droits de propriété des tiers)  
L'acheteur doit veiller à ce qu'aucun préjudice ne soit causé aux droits de propriété de tiers du fait de ses consignes données pour la forme, la masse, la couleur, le poids, les mesures, etc. .  
L'acheteur exonérera le vendeur de toute prétention d'un tiers, fondée sur l'atteinte d'un des droits cités ci-dessus, ainsi que de la totalité des frais résultant d'une action en justice, ou extra judiciaire. Si le vendeur le souhaite, il lui apportera son soutien dans le cadre du procès en cours.
- 16. Respect de la législation**  
Le vendeur est responsable, sauf convention contraire, du respect de la réglementation Suisse applicable dans la mesure où les biens exportés sont produits en Suisse.  
Le respect et l'application des réglementations export, (par exemple les licences d'importation, autorisations de transfert de devise, etc.) et autres réglementations applicables hors de la Suisse incombent à l'acheteur.
- 17. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable**
- 17.1. Le lieu d'exécution du contrat est l'usine du vendeur.
- 17.2. Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de contrats conclus sur la base de ces CGVE ne sera pas soumis aux Tribunaux de droit commun mais traité selon le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris et jugé en dernier ressort par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage est situé à CH-4019 Basel en Suisse.
- 17.3. Lorsque l'acheteur a son siège social dans un des pays membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E. en particulier s'agissant de l'Islande et de la Norvège), les tribunaux de droit commun allemands situés à CH-4019 Basel, en Suisse, seront seuls compétents et jugeront en dernier ressort, aux lieux et place du tribunal d'arbitrage compétent d'après l'article 17.2.
- 17.4. Le vendeur est également en droit de s'adresser aux Tribunaux de droit commun du siège de l'acheteur.  
Dans ce cas, les articles 17.2. et 17.3. ne s'appliquent pas.
- 17.5. Tous les contrats conclus sur la base de ces conditions générales de vente export sont soumis à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) datée du 11 Avril 1980. Subsidièrement est applicable le droit matériel et procédural en vigueur au lieu du siège du vendeur.
- 18. Traitement des données**  
Le vendeur et ses entreprises partenaires sont autorisés, en accord avec la législation Suisse sur les opérations commerciales à enregistrer et utiliser les données existantes.